

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE ÉSOLUTION

Instruction n° 2023-I-15

**abrogeant et remplaçant l’instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021
relative à la mise en place du reporting unifié des banques et assimilés
(RUBA)**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment les articles L. 612-2 et L. 612-24 ;

Vu le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

Vu l’ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le règlement de l’Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la surveillance prudentielle sur base consolidée ;

Vu l’instruction n° 2008-04 modifiée du 30 avril 2008 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d’investissement ;

Vu l’instruction n° 2015-I-19 modifiée du 2 octobre 2015 relative à la signature électronique de documents télétransmis à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (Domaine bancaire) ;

Vu l’instruction n° 2022-I-03 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l’habitat et aux états réglementaires mentionnés à l’article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 10 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont concernés par la présente instruction les établissements et entreprises, dénommés ci-après « établissements assujettis », suivants :

- les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les succursales d'établissements de crédit de pays-tiers définies à l'article L. 511-10 du Code monétaire et financier ;
- les organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier ;
- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier ;
- les succursales d'entreprises d'investissement de pays-tiers définies à l'article L. 532-48 du Code monétaire et financier ;
- les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier ;
- les compagnies financières holding mixte mentionnées à l'article L. 517-4 du Code monétaire et financier ;
- les personnes morales adhérentes aux chambres de compensation mentionnées aux 3 et 4 de l'article L. 440-2 du Code monétaire et financier ;
- les personnes morales habilitées à exercer les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers mentionnées aux 4 et 5 de l'article L. 542-1 du Code monétaire et financier ;
- les personnes mentionnées à l'article L. 421-17 du Code monétaire et financier ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du Code monétaire et financier, à l'exception de ceux ne proposant que des services d'initiation de paiement et/ou des services d'informations sur les comptes ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du Code monétaire et financier ;
- Les compagnies holding d'investissement mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, point 23 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- les établissements de crédit et d'investissement mentionnés à l'article L. 516-1 du Code monétaire et financier.

Article 2 :

Les établissements assujettis communiquent à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution les états relatifs au reporting unifié des banques et assimilés (RUBA) figurant en annexe I de la présente instruction conformément aux modalités de remise prévues par les annexes II et III de la présente instruction et la documentation technique publiée sur le site internet de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Les états RUBA sont établis en normes comptables nationales.

Article 3 :

Les documents RUBA sont renseignés en euros et adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont signés électroniquement selon les modalités définies par l'instruction n° 2015-I-19 susvisée.

Article 4 :

L'instruction n° 2009-01 modifiée en date du 19 juin 2009 relative à la mise en place du système unifié de rapport financier est abrogée et remplacée par la présente instruction. Les références à l'instruction n° 2009-01 abrogée qui figurent dans d'autres instructions s'entendent comme faites à la présente instruction.

Article 5 :

La présente instruction entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

La présente instruction s'applique aux collectes arrêtées au 31 décembre 2023.

Paris, le 23 octobre 2023

Le Président désigné,

Denis BEAU